

Municipalité Régionale de Comté de SEPT - RIVIÈRES

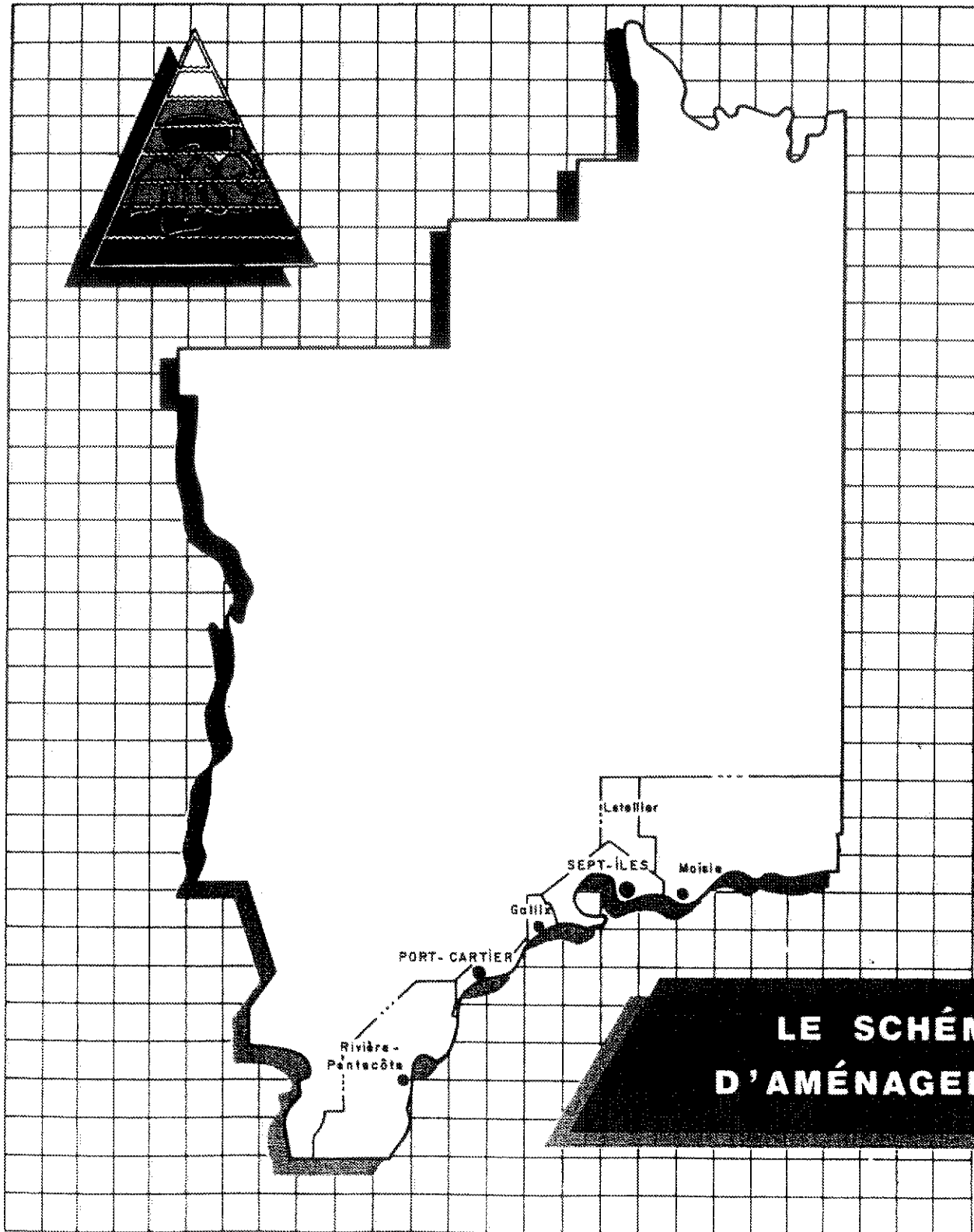
213

DB8

Projets de réserve aquatique de la rivière
Moisie et de réserves de biodiversité des
lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand

Côte-Nord

6212-01-204



1.0 AVANT-PROPOS

1.1 Municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières: rappel historique.

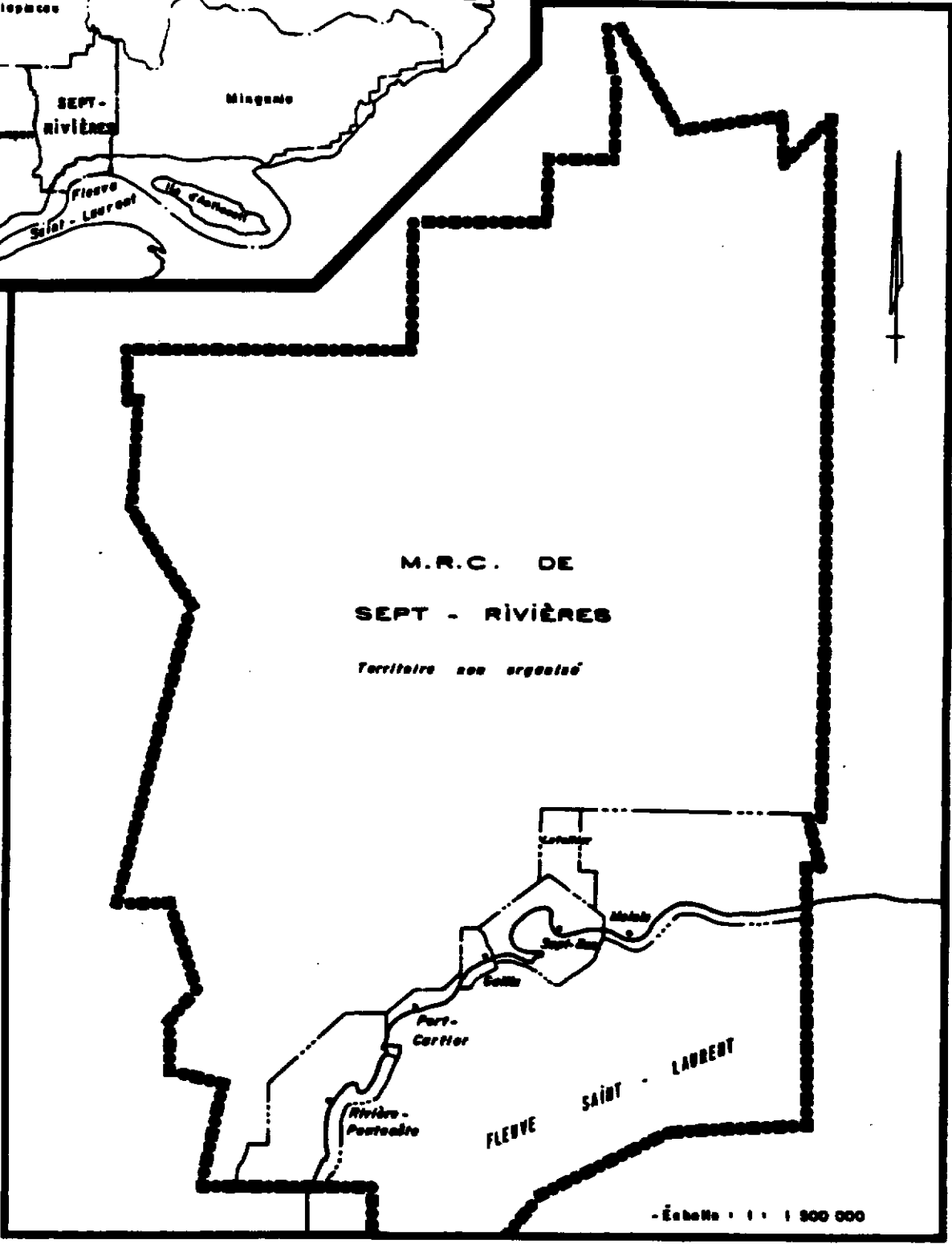
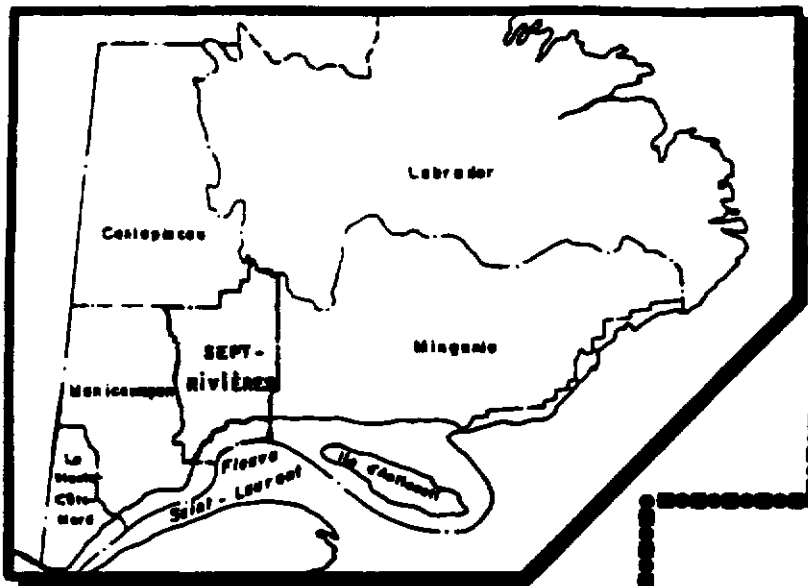
Officiellement créée le 18 mars 1981 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la MRC de Sept-Rivières est constituée des villes de Moisie, Port-Cartier et Sept-Iles, des municipalités de Gallix et Rivière-Pentecôte et de la municipalité du canton de Letellier. Pour l'essentiel de sa superficie, soit près de 30 000 km², le territoire couvert par la MRC est non municipalisé.

La municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (carte ci-contre), se situe au coeur de la Côte-Nord, entre les MRC de Manicouagan, de la Minganie et de Caniapiscau. Elle est caractérisée par une mince bande côtière peu urbanisée et un vaste arrière-pays voué à l'exploitation des ressources forestières et fauniques.

Sept-Rivières a connu au cours des dernières décennies un essor très rapide marqué principalement par l'évolution de l'industrie du minerai de fer ainsi que celle de l'industrie forestière. Cela s'est traduit par une urbanisation accélérée des villes côtières de Sept-Iles et Port-Cartier et la mise en place d'équipements et de services variés.

Le ralentissement des activités minières et forestières a provoqué, au cours des dernières années, une diminution de la population accompagnée d'une série d'effets directs et indirects sur l'ensemble de l'activité économique et sociale de la région.

C'est dans ce contexte que la MRC de Sept-Rivières s'est mise à l'élaboration d'un instrument de planification: le schéma d'aménagement .



M.R.C. DE
SEPT - RIVIÈRES

Territoire non organisé

-Échelle : 1 : 800 000

3.0 LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

En vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme "un schéma d'aménagement doit comprendre:

- 1) les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté;"

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire constituent le cadre de référence, la structure de base du schéma. Chaque orientation est assortie de sous-composantes destinées à en préciser le sens et la portée.

Ces grandes orientations sont les fondements sur lesquels reposent nos choix pour l'avenir. Objet d'un consensus régional, elles sont le fruit d'analyses et de réflexions ayant portées sur les potentiels et les contraintes du milieu. De plus, ces orientations s'appuient sur des perspectives réalistes quant au développement de notre région.

Les éléments de contenu du schéma d'aménagement, y compris le document complémentaire, viennent traduire de façon concrète les grandes orientations de la municipalité régionale de comté. Il ne faut cependant pas en conclure que chaque élément de contenu constitue la traduction directe d'une grande orientation.

Les grandes orientations expriment les intentions de la municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire. Ces orientations sont au nombre de six (6) et s'énoncent comme suit:

• LES • GRANDES • ORIENTATIONS • DE •

DEVELOPPER

des activités économiques diversifiées dans la MRC; (1)

- a) par la reconnaissance et la mise en valeur des éléments du milieu naturel (forêt, mines, pêche, etc.) ayant un potentiel économique et commercial;
- b) par la création d'une réserve foncière permettant l'implantation et/ou l'expansion d'autres industries dans la région.

CONSOLIDER

le tissu urbain;

- a) par la concentration du développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- b) par l'implantation et l'expansion des équipements et infrastructures publics à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- c) par l'utilisation prioritaire des capacités résiduelles des zones viabilisées.

METTRE EN VALEUR

les éléments historiques, culturels, esthétiques, écologiques les plus caractéristiques de la MRC dans une perspective de développement de l'activité récréo-touristique.

(1) Dans une MRC, qui au cours des dernières années fut durement touchée du point de vue économique, un seul objectif peut-être justifié: le développement d'une économie régionale forte.

• L'AMENAGEMENT • DU • TERRITOIRE •

PRESERVER

le patrimoine naturel de la MRC;

par la conservation intégrale des éléments représentatifs ou exceptionnels.

CONFIRMER

la vocation de pôle régional de Sept-Iles;

- a) par la localisation des équipements de services répondant aux besoins de l'ensemble de la population de notre région;
- b) par la reconnaissance du rôle essentiel de Sept-Iles dans le développement de notre région.

ASSURER

le maintien d'un réseau routier de qualité dans notre région;

- a) afin de favoriser une accessibilité plus grande:
 - aux ressources naturelles et récréatives;
 - aux points de prélèvement, de transformation et de transbordement des ressources.
- b) afin de contribuer à une plus grande interaction entre les municipalités de la MRC.

3.1 Objectifs d'aménagement spécifiques:

Dans le but de faciliter la compréhension du document et de se prémunir contre une possible interprétation de ses intentions quant à l'aménagement de son territoire, la municipalité régionale de comté a cru bon d'exprimer les objectifs d'aménagement spécifiques reliés à chacune des grandes affectations.

Les objectifs d'aménagement spécifiques sont étroitement liés aux grandes orientations et aux politiques d'ensemble énoncées par la municipalité régionale de comté au moment de l'élaboration de son schéma d'aménagement. Ainsi, pour chacune des composantes du schéma un certain nombre d'objectifs ont été retenus afin de mettre en évidence les préoccupations particulières du conseil de la MRC.

Ces politiques dites sectorielles contribuent à préciser les "objectifs d'un schéma d'aménagement" (1) tels que définis à l'article 8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ces objectifs d'aménagement spécifiques constituent donc l'énoncé de ce qui est non seulement souhaitable mais aussi réalisable.

(1) Pour les fins de la présente loi, on entend par "objectifs d'un schéma d'aménagement" non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments.
(L.A.U., art. 8)

Les objectifs d'aménagement spécifiques reliés aux différentes composantes du schéma sont les suivants:

3.1.1 Aire récréo-forestière

- reconnaître l'importance économique et spatiale de l'industrie forestière;
- encourager la construction de chemins forestiers aux fins d'exploitation de la forêt;
- encourager l'utilisation multifonctionnelle de la forêt compte tenu des potentiels faunique et récréo-touristiques;
- encourager le maintien et l'amélioration du réseau de chemins forestiers pour une utilisation accrue à des fins autres que l'exploitation de la forêt.

3.1.2 Aire agricole

- assurer la protection des parties du territoire exploitées à des fins agricoles et reconnues par la C.P.T.A.Q.
- permettre la mise en valeur du territoire en fonction des potentiels agricoles réels;
- permettre le développement des activités agricoles dans une perspective de réduction de la dépendance de la région en matière d'alimentation.

3.1.3 Aire industrielle régionale

- reconnaître l'existence de sites présentant un potentiel d'accueil exceptionnel pour l'industrie, plus particulièrement l'industrie lourde;
- assurer que soient protégés les sites ayant un potentiel industriel particulier et donc d'intérêt régional;
- reconnaître l'importance des installations portuaires de Sept-Iles et Port-Cartier dans la stratégie de diversification économique;
- reconnaître le caractère industriel des villes de Sept-Iles et Port-Cartier.

3.1.4 Aire récréo-touristique

- assurer la reconnaissance et la mise en valeur des potentiels naturels de la région;
- favoriser le développement d'activités récréo-touristiques d'envergure extrarégionale.

3.1.5 Aire péri-urbaine et rurale

- contrôler le développement résidentiel (villégiature, habitation à basse densité, etc...) en bordure des lacs et cours d'eau y compris le fleuve Saint-Laurent;
- sauvegarder les qualités naturelles des secteurs destinés à la villégiature par des formes d'aménagement compatibles avec la fragilité du milieu;
- maintenir l'accès public aux rives du fleuve Saint-Laurent, dans la perspective d'une mise en valeur touristique du littoral.

3.1.6 Aire de conservation intégrale

- assurer la préservation des éléments représentatifs et/ou exceptionnels du patrimoine naturel;

3.1.7. Périmètres d'urbanisation

- assurer la consolidation des noyaux urbanisés;
- concentrer la construction résidentielle à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- éviter la duplication et la dispersion coûteuses des équipements et infrastructures hors des périmètres d'urbanisation;
- assurer l'utilisation prioritaire des capacités résiduelles des réseaux d'utilités publiques et, par le fait même, la rentabilisation de ceux-ci;
- favoriser la localisation des équipements communautaires, commerciaux et des services à caractère régional à Sept-Iles;

3.1.8 Zones de contraintes

- éviter l'utilisation de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pouvant mettre en danger la sécurité de la population;

3.1.9 Territoires d'intérêt historique et culturel

- s'assurer qu'une attention spéciale soit portée aux sites archéologiques, les préserver et les mettre en valeur;
- assurer la protection et la mise en valeur des ensembles immobiliers les plus représentatifs de la MRC;
- faciliter l'intégration des territoires présentant un intérêt historique et culturel aux activités touristiques.

3.1.10 Territoires d'intérêt esthétique

- assurer la protection et la mise en valeur des paysages présentant une qualité exceptionnelle;
- faciliter l'intégration des territoires présentant un intérêt particulier aux activités touristiques.

3.1.11 Territoires d'intérêt écologique

- sauvegarder les milieux naturels fragiles;
- protéger les habitats fauniques essentiels (i.e. rivières à saumon) face à l'exploitation de la forêt;
- conserver, mettre en valeur et exploiter de façon rationnelle la ressource faunique.

5.0 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

5.1 La notion de grande affectation et son utilité.

Dans le cadre du processus d'élaboration du schéma d'aménagement, la municipalité régionale de comté doit chercher à optimiser l'organisation spatiale sur son territoire. Les grandes affectations, issues du concept d'aménagement, viennent donc préciser la vocation qu'entend privilégier la MRC pour telle ou telle autre partie de son territoire. En fait, ces affectations traduisent les intentions de la municipalité régionale de comté en ce qui a trait à l'aménagement de l'ensemble de son territoire.

Les grandes affectations ont, à différents niveaux, un caractère englobant. D'abord, le territoire qu'elles couvrent peut indistinctement recouper ou inclure celui de plusieurs municipalités locales. Ensuite, les grandes affectations correspondent généralement à des catégories d'usages, à une variété d'activités particulières qui, selon les critères choisis par la municipalité régionale de comté, font partie d'un même ensemble. Les grandes affectations retenues par la MRC sont les suivantes:

- récréo-forestière,
- agricole,
- industrielle régionale,
- récréative,
- péri-urbaine et rurale,
- conservation intégrale.

Les grandes affectations du territoire sont un des principaux éléments du schéma auxquels les municipalités locales devront se référer afin d'élaborer ou de modifier leurs instruments d'urbanisme. Le plan et les règlements d'urbanisme municipaux devront les traduire par la désignation de grandes affectations du sol et la délimitation de zones où certains usages et constructions seront autorisés ou prohibés.

5.2 Aire récréo-forestière.

La ressource naturelle la plus importante de la région, l'élément spatial majeur, c'est la forêt. La zone forestière couvre plus des neuf dixièmes de la superficie totale de la municipalité régionale de comté et offre un potentiel commercial considérable. Les peuplements résineux, dont la fibre intéresse l'industrie des pâtes et papier, y occupent 90% du territoire. Sous exploité depuis la fermeture de Rayonnier en 1979, le territoire forestier connaîtra sous peu un regain d'activité puisque Papier Cascades s'est porté acquéreur de l'unité de production de Port-Cartier.

La municipalité régionale de comté reconnaît la prédominance du caractère forestier de cette aire. Cependant, respectueuse des multiples potentialités du milieu, elle entend favoriser une utilisation polyvalente de la forêt. D'ailleurs, le gouvernement gère présentement, dans la région, les réserves de Sept-Iles/Port-Cartier et de Matamec ainsi que la ZEC Matimek qui sont vouées à des activités non-exclusivement forestières.

L'exploitation forestière doit donc servir de catalyseur à la mise en valeur de la forêt à des fins récréo-touristiques ou de loisirs et non de facteur limitatif.

Dans cette aire, nous favorisons:

- la mise en place d'un réseau de chemins forestiers dans une perspective de développement des activités liées à l'exploitation de la forêt;
- l'utilisation multifonctionnelle du territoire (extraction, récréation, tourisme, villégiature, exploitation de la faune);
- le maintien des caractéristiques naturelles du milieu en bordure des lacs et cours d'eau, de la route nationale 138 et des chemins d'accès à la forêt.

5.3 Aire agricole

Le territoire de la MRC de Sept-Rivières est peu exploité à des fins agricoles. D'une part, les conditions biophysiques du milieu (1) sont loin d'être idéales pour la pratique de l'agriculture et ce, même dans les basses terres du littoral. D'autre part, il n'y a pas de véritable tradition agricole dans la région. En fait, l'agriculture demeure une activité marginale sur le territoire de la municipalité régionale de comté même si on y reconnaît un potentiel pour la culture maraîchère, l'horticulture sous abri, la production de la pomme de terre et des bleuets.

L'aire agricole identifiée par la MRC correspond aux territoires voués à l'activité agricole (au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole) et reconnus à ce titre par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.). Les fonctions permises en vertu de cette loi constituent les usages compatibles avec l'aire d'affectation agricole. Sont aussi autorisés certains usages lorsque conformes aux plans et règlements d'urbanisme municipaux.

Dans cette aire, nous favorisons:

- la consolidation et le développement des activités agricoles dans une perspective de réduction de la dépendance de la région en matière d'alimentation;
- la pratique d'activités essentiellement reliées à l'agriculture.

(1) Les meilleurs sols comportent de graves limitations qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation. Ces sols sont peu ou passablement productifs pour un choix raisonnablement élevé de cultures mais ils peuvent avoir une productivité élevée pour une culture spécialement adaptée.

5.4 Aire industrielle régionale

La municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a identifié sur son territoire trois secteurs ayant un potentiel industriel d'intérêt régional: une zone de 220 hectares à Port-Cartier et deux autres de 360 et 100 hectares dans la ville de Sept-Iles.

La MRC considère ces emplacements comme exceptionnels parce que reliés à des installations portuaires, aéroportuaires, ferroviaires et énergétiques majeures, existantes ou réalisables à court terme, en plus d'offrir des caractéristiques physiques et environnementales pouvant répondre aux besoins industriels et plus particulièrement à ceux d'industries lourdes et grand gabarit. Par l'identification de telles aires, la MRC de Sept-Rivières entend les protéger contre des usages ou réglementations qui rendraient impossible leur utilisation à des fins industrielles ou retarderaient indûment les décisions en vue de leur utilisation.

Par la délimitation d'une aire industrielle régionale, la MRC ne nie pas l'existence d'autres secteurs à potentiel industriel sur son territoire. Outre les villes de Sept-Iles et Port-Cartier où l'industrie tient déjà une place importante, Rivière-Pentecôte, Gallix et Moisie offrent des sites municipaux reconnus à l'intérieur desquels la MRC entend favoriser l'implantation d'industries, autre que l'industrie lourde, permettant ainsi aux municipalités de réaliser leur propre développement.

L'intention de la municipalité régionale de comté est plutôt de mettre en évidence les possibilités d'implantation ou d'expansion sur certains sites pour un certain type d'industrie se distinguant par un fort niveau d'emploi, une importante consommation d'espace au sol, un fort impact régional en matière d'emploi direct et indirect, de retombées économiques et un marché pour l'essentiel extra-régional.

Par la délimitation d'une aire industrielle régionale, la MRC désire:

- favoriser la création d'une réserve foncière permettant l'implantation et/ou l'expansion de l'industrie lourde dans la région;
- reconnaître l'importance des installations portuaires de Pointe-Noire et de la compagnie minière Québec Cartier pour le développement de l'industrie lourde dans la région.

5.5 Aire récréo-touristique

La MRC de Sept-Rivières constitue un territoire choyé au point de vue naturel. Les attraits de la côte et du plateau laurentien s'unissent pour créer une impression de dépaysement à nulle autre pareille. Le potentiel récréo-touristique de la région est indéniable.

L'industrie touristique dans la MRC se limitait jusqu'à tout récemment à l'exploitation de zones de pêche sportive sous forme de pourvoiries ainsi que quelques sites de camping. Toutefois, la MRC de Sept-Rivières entend dorénavant favoriser la mise en valeur et l'exploitation du milieu naturel. La récente affluence touristique qu'à suscité la création d'une réserve de parc national dans l'Archipel de Mingan vient appuyer cette orientation.

La MRC de Sept-Rivières a identifié, à ces fins:

- le site du club de ski de fond du Grand Walker dans la réserve Sept-Iles/Port-Cartier,
- le site de la base de plein-air "les Goélands" à Port-Cartier,
- les îles Keeting, McCormick et Patterson, à Port-Cartier,
- le centre de ski à Gallix,
- le club de golf Sainte-Marguerite à Sept-Iles,
- le site du club de ski de fond Rapido et du camp des jeunes en bordure du lac des Rapides à Sept-Iles,
- l'archipel des Sept-Iles,
- le site de l'ancien village de Moisie.

On trouve aussi sur le territoire de la MRC, dans l'aire de production forestière, la réserve faunique Sept-Iles/Port-Cartier, ainsi que la ZEC Matimek qui, sans être identifiées formellement par cette affectation, n'en constituent pas moins des éléments importants de l'offre récréo-touristique.



5.6 Aire péri-urbaine et rurale

Considérant le caractère particulier des zones habitées et potentiellement habitables situées en milieu extra-urbain, et considérant les intentions avouées de la MRC de contrôler l'expansion des secteurs hors périmètres d'urbanisation, la municipalité régionale de comté a retenu une aire d'affectation péri-urbaine et rurale.

La MRC de Sept-Rivières subit actuellement de fortes pressions pour le développement de lots à des fins de résidence permanente, secondaire ou de villégiature en bordure des lacs et des cours d'eau (particulièrement le fleuve Saint-Laurent). Cet engouement pour les zones riveraines, fort compréhensible si on tient compte de la qualité des paysages qu'on y retrouve, ne va pas sans causer quelques problèmes aux résidents comme aux municipalités locales.

D'une part, la densité du lotissement dans certains secteurs combinée aux caractéristiques particulières du milieu naturel ainsi qu'au non-respect des normes d'évacuation et de traitement des eaux usées affectent la qualité de vie des résidents.

D'autre part, la relative proximité des secteurs résidentiels à basse densité par rapport aux zones urbanisées des municipalités, l'augmentation constante du nombre de résidents, la densité atteinte dans ces développements et le caractère de permanence qu'acquière au fil des ans ces résidences secondaires, sont la cause première de l'étalement urbain et de la croissance de la demande en services publics de toutes sortes. Cela s'avère être une menace à la santé financière déjà fort précaire des administrations municipales.

La région, qui compte sur le potentiel de la bande littorale pour atteindre son objectif de mise en valeur du milieu naturel à des fins récréo-touristiques, risque à plus ou moins long terme une quasi-privatisation de celle-ci.

Compte tenu que les aires rurales ne disposent, dans la plupart des cas, d'aucun service d'aqueduc ou d'égout, qu'elles sont habituellement isolées des agglomérations urbaines, il y aura lieu de restreindre ou à tout le moins de contrôler leur expansion future.

5.7 Aire de conservation intégrale

La délimitation par la MRC d'une aire de conservation intégrale dans le secteur de l'actuelle réserve de chasse et de pêche Matamec vise à satisfaire un double objectif.

D'une part, la municipalité régionale de comté entend faire connaître aux divers intervenants sa ferme intention de protéger certains échantillons représentatifs de son patrimoine naturel, expression de la diversité écologique de la région. D'autre part, la MRC favorise la création d'une réserve écologique et son affectation exclusive à la recherche scientifique et à l'éducation populaire.

En vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., ch. R-26), il y sera interdit la chasse et la pêche, les exploitations forestières, agricoles ou minières, les fouilles ou les sondages, la prospection de même que les travaux de terrassement et de construction. Toute intervention susceptible de modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ou de perturber la faune et la flore y sera également prohibée. Une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée en périphérie de l'aire de conservation intégrale afin d'en assurer la protection.

5.8 Usages et activités proposés à l'intérieur des aires d'affectation.

La MRC de Sept-Rivières a choisi d'illustrer sa perception d'une utilisation cohérente du territoire par l'élaboration d'une grille situant les usages et activités par rapport aux grandes affectations. Bien que non-exhaustive et de caractère essentiellement suggestif cette grille pourrait s'avérer utile au moment de l'élaboration des plans et règlements d'urbanisme municipaux.

5.8.1 La notion de compatibilité usage/affectation

Le critère retenu pour l'élaboration de la grille-repère est la compatibilité c'est-à-dire la possibilité d'exercer sur une aire d'affectation telle ou telle autre activité en respectant les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire. Ainsi, dans une perspective d'harmonisation de son développement, la municipalité régionale de comté considère que l'on doit tendre à minimiser les désagréments dus à la juxtaposition d'activités potentiellement conflictuelles.

Cette compatibilité entre les usages et les affectations pourrait, par exemple, être établie en répondant, aux questions suivantes:

- Les usages et activités proposés permettent-ils de mettre en vigueur les politiques énoncées au schéma d'aménagement?
- Compromettent-ils ou rendent-ils caduques (inopérantes, inefficaces) les politiques énoncées au schéma d'aménagement?

Dans le cas d'une compatibilité partielle entre un usage et une affectation, le respect de certaines conditions pourrait permettre aux municipalités locales d'autoriser le dit usage. Celui-ci pourra être reconnu comme étant compatible lorsque:

- sans contribuer directement à la réalisation des politiques énoncées au schéma d'aménagement, l'usage n'entraîne aucun conflit d'utilisation ou la nature de l'usage projeté est liée aux catégories d'usages autorisées dans l'affectation visée;
- l'usage n'a pas pour effet de causer préjudice aux usages et aux activités limitrophes existants ou projetés sur la carte d'affectation du schéma;
- l'usage est conforme aux dispositions du document complémentaire, le cas échéant;
- l'usage est conforme aux règlements de zonage des municipalités locales;
- l'usage respecte les lois et règlements provinciaux en vigueur, le cas échéant.

		GRANDES AFFECTATIONS						
		RECRO-FORESTIERE	AGRICOLE	INDUSTRIELLE REGIONALE	RECRO-TOURISTIQUE	PERI-URBAINE ET RURALE	CONSERVATION INTEGRALE	PETIMETRES D'URBANISATION
U S A G E S E T A C T I V I T E S	EXPLOITATION FORESTIERE	●	◐	○	○	◐	○	○
	EXPLOITATION AGRICOLE	◐	●	○	○	◐	○	○
	EXPLOITATION FAUNIQUE	●	○	○	○	○	○	○
	INDUSTRIE LOURDE	◐	○	●	○	○	○	○
	INDUSTRIE AUTRE	◐	○	◐	○	○	○	◐
	RESIDENTIEL PERMANENT	◐	◐	○	○	◐	○	●
	EGOUT ET AQUEUC	○	○	●	○	○	○	●
	VILLEGIATURE CONCENTREE	○	○	○	○	◐	○	○
	VILLEGIATURE DISPERSÉE	●	○	○	○	◐	○	○
	RECREATION INTENSIVE	○	○	○	●	○	○	●
	RECREATION EXTENSIVE	●	○	○	●	◐	○	◐
	PARC DE MAISONS MOBILES	○	○	○	○	○	○	◐
	CIMETIERES D'AUTOMOBILES	◐	○	○	○	○	○	○

● COMPATIBLE ○ INCOMPATIBLE ◐ COMPATIBLE SOUS CERTAINES CONDITIONS

Conditions de compatibilité:

- conformité aux dispositions du document complémentaire.
- conformité aux règlements de zonage des municipalités locales.
- conformité aux lois et règlements provinciaux en vigueur.

Tableau IV. Grille des usages proposés à l'intérieur des aires d'affectation

8.0 TERRITOIRES PRESENTANT UN INTERET POUR LA MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE

8.1 Territoires d'intérêt historique et culturel

Le territoire culturel étant facilement confondu, par son caractère d'ancienneté, avec le territoire d'intérêt historique, nous avons choisi de les présenter tous les deux à l'intérieur d'une même section.

La MRC de Sept-Rivières offre un potentiel intéressant, varié et relativement bien réparti sur la bande littorale. Entre autres, de nombreux sites archéologiques et des ensembles architecturaux importants témoignent de l'évolution de l'occupation du territoire au fil des ans.

De ceux-ci, nous retenons:

- l'île aux Oeufs;
- l'église et la petite chapelle de Rivière-Pentecôte;
- le site de l'ancien moulin de la Q.N.S. sur l'île Patterson à Port-Cartier;
- un ensemble de maisons sur la rue Madeleine à Clarke City, construites par la compagnie Gulf Pulp & Paper, pour loger ses ouvriers. Intégrés à cet ensemble, on trouve également un moulin à scie et un barrage sur la Rivière Sainte-Marguerite;
- le château Clarke, construit par les fondateurs de la première industrie forestière de la région;
- le site préhistorique et historique du Vieux Poste, à Sept-Iles;
- le phare de l'île Corossol;
- le site historique des vieilles forges de Moisie (milieu du XIXe siècle).

L'approche privilégiée par la M.R.C. est de reconnaître la valeur des territoires ayant un intérêt régional et national et de suggérer aux municipalités de réglementer en ce domaine. La M.R.C. incite les municipalités qui le désirent à se prévaloir des nouveaux pouvoirs accordés par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4, art. 59 et suivants) adoptée le 19 juin 1985.

Cette loi permet aux municipalités de citer tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et de constituer en site du patrimoine tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

Bien qu'il appartienne aux municipalités locales d'élaborer les mesures concrètes de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, grâce à leurs plans et règlements d'urbanisme, la MRC souhaite que les aspects suivants soient retenus comme éléments possibles d'une éventuelle réglementation à teneur patrimoniale. Il s'agit, entre autres aspects de:

- de l'implantation des nouveaux bâtiments dans les zones à caractère historique ou de la relocalisation des immeubles anciens,
- de l'affectation du sol et des bâtisses à l'intérieur et aux abords de ces lieux patrimoniaux,
- de l'architecture aussi bien des bâtiments contemporains que de ceux dits "traditionnels" (i.e. travaux de construction, réparation, démolition...),
- de l'affichage et de l'aménagement paysager,
- de la largeur et du tracé des rues,
- de la protection des sites archéologiques eu égard à certaines opérations perturbatrices (excavation, déblai, remblai ...).

8.2 Territoires d'intérêt esthétique

Les territoires d'intérêt esthétique sont ceux qui font l'unanimité quant à leur qualité visuelle. Nous retenons:

- le corridor de la route nationale 138 à l'exception des portions de celle-ci comprises à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités du territoire;
- le site de l'église de Rivière Pentecôte visuellement intéressant pour son emplacement sur un promontoire dominant la rivière Pentecôte et sa position en retrait des habitations du village. Un belvédère a déjà été aménagé par la municipalité pour mettre ce site en valeur.

Les municipalités locales devront prendre cette dimension en considération au moment de l'élaboration de leurs règlements d'urbanisme.

8.3 Territoires d'intérêt écologique

Le territoire d'intérêt écologique est un territoire dont la valeur environnementale est reconnue tant à cause de la fragilité de son milieu biophysique que de sa rareté.

A titre de territoires d'intérêt écologique, nous retenons:

- les bassins de protection des prises d'eau potable au lac des Rapides à Sept-Iles, (rayon minimum de 30 mètres), sur la rivière aux Rochers à Port-Cartier (rayon minimum de 30 mètres) et sur la rivière Riverin à Rivière Pentecôte (rayon minimum de 60 mètres). A l'intérieur ainsi qu'en périphérie de ces bassins, la priorité doit porter sur la qualité de l'eau. Les municipalités locales pourront, par le biais de leurs règlements d'urbanisme, délimiter des périmètres de protection plus appropriés.
- le refuge d'oiseaux migrateurs sur l'île Corossol. Ce site relève de la responsabilité du gouvernement fédéral et la chasse y est interdite.
- certaines sections des rivières suivantes incluant, outre le cours d'eau lui-même, une bande de 60 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau:
 - Petite rivière de la Trinité,
 - rivière du Calumet,
 - rivière aux Rochers,
 - rivière Moisie,
 - * rivière Pigou.